

Partie défenderesse: Comité des régions de l'Union européenne (représentants: P. Cervilla, agent, assisté de B. Wägenbaur et R. Van der Hout, avocats)

Objet

Recours en annulation contre la décision n° 87/03 du Comité des régions, du 26 mars 2003, classant définitivement le requérant au grade B5, échelon 4.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Comité des régions de l'Union européenne supportera l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 251 du 9.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 janvier 2007 — Tsarnavas/Commission

(Affaire T-472/04) (¹)

«Fonctionnaires — Article 45 du statut — Promotion — Arrêt annulant la décision de ne pas promouvoir le requérant — Réexamen des mérites — Motivation»

(2007/C 56/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vassilios Tsarnavas (Volos, Grèce) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 décembre 2003, en ce qu'elle n'a ajouté le nom du requérant ni sur la liste des fonctionnaires proposés à la promotion pour l'exercice 1999, ni sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A4 au titre des exercices de promotion 1998 et 1999, ni sur la liste des fonctionnaires promus au grade A4 au titre desdits exercices de promotion.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission du 23 décembre 2003 par laquelle le nom du requérant n'a pas été ajouté à la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A4 au titre des exercices de promotion 1998 et 1999, d'une part, et par laquelle le requérant n'a pas été promu au grade A4 au titre desdits exercices de promotion, d'autre part, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 57 du 5.3.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 janvier 2007 — Calavo Growers/OHMI — Calvo Sanz (Calvo)

(Affaire T-53/05) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative CALVO — Marque communautaire verbale antérieure CALAVO — Recevabilité de l'opposition — Motivation de l'opposition déposée dans une langue autre que la langue de procédure — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 — Règle 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95»

(2007/C 56/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calavo Growers, Inc. (Santa Ana, Etats-Unis) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. García Murillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Luis Calvo Sanz, SA (Carballo, Espagne) (représentants: J. Rivas Zurdo et E. López Leiva, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 novembre 2004 (affaire R 159/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre Calavo Growers, Inc. et Luis Calvo Sanz, SA.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 8 novembre 2004 (affaire R 159/2004-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 82 du 2.4.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 décembre 2006 — movingpeople.net/OHMI — Schäfer (moving people.net)

(Affaire T-92/05) (¹)

(«*Marque communautaire — Marque communautaire figurative movingpeople.net — Opposition du titulaire de la marque nationale verbale MOVING PEOPLE — Refus partiel d'enregistrement — Acquisition par la requérante de la marque antérieure — Non-lieu à statuer*»)

(2007/C 56/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: movingpeople.net International BV (Helmond, Pays-Bas) (représentants: G. van Roeyen et T. Berendsen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Laitinen, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Groß Schlamin (Schshagen, Allemagne) (représentant: D. Rohmeyer, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 décembre 2004 (affaire R 410/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre Thomas Schäfer et movingpeople.net International BV.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours.
- 2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la défenderesse.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 janvier 2007 — Lootus Teine Osäühing/Conseil

(Affaire T-127/05) (¹)

(«*Recours en annulation — Règlement (CE) n° 2269/2004 et règlement (CE) n° 2270/2004 — Pêche — Possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 — Personnes directement et individuellement concernées — Irrecevabilité*»)

(2007/C 56/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lootus Teine Osäühing (Lootus) (Tartu, Estonie) (représentant: T. Sild et K. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino et F. Ruggeri Laderchi et A. Westerhof Lörefferova, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République d'Estonie (représentants: L. Uibo et H. Prieß, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: K. Banks, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle, d'une part, de l'annexe du règlement (CE) n° 2269/2004 du Conseil, du 20 décembre 2004, modifiant le règlement (CE) n° 2340/2002 et le règlement (CE) n° 2347/2002 en ce qui concerne les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 (JO L 396, p. 1) et, d'autre part, de la partie 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil, du 22 décembre 2004, établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 396, p. 4), dans la mesure où ces dispositions concernent les possibilités de pêche reconnues à l'Estonie.